



Arrêt

n° 103 027 du 17 mai 2013
dans l' affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'arrêt n° 102 996 du 16 mai 2013 notifié aux parties.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt 102 996 ; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

REND L'ARRET SUIVANT :

Article unique

Dans le dispositif de l'arrêt n° 102 996 du 16 mai 2013, il convient de remplacer la phrase « **Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre)** » par celle-ci : « **Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize** ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-sept mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE